

CH_VB 2005-2906 341 vom 27. Februar 2005

Bundesverwaltung, 2005-02-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-2906_341_

FR: CH_VB 2005-2906 341 du 27 février 2005

IT: CH_VB 2005-2906 341 del 27 febbraio 2005

Erwägungen

E. 1

Le Canton de Zurich est un Etat souverain, membre de la Confédération suisse.

E. 2

Il est fondé sur la responsabilité individuelle et collective de ses habitants.

E. 3

Le pouvoir de l'Etat appartient au peuple. Il est exercé par les citoyens et les autorités.

E. 4

Les personnes handicapées ont le droit d'avoir accès aux prestations ainsi qu'aux installations, sites et bâtiments publics. Les mesures nécessaires à cet effet doivent être raisonnablement exigibles du point de vue économique.

E. 5

Les bas revenus et les petites fortunes sont exonérés de l'impôt.

E. 6

Aucun privilège fiscal ne peut être accordé à titre individuel. Art. 126 1 La loi arrête les principes nécessaires au prélèvement d'autres contributions. 2 Elle détermine en particulier: a. la nature et l'objet de la contribution; b. les principes selon lesquels elle est calculée; c. le cercle des personnes qui y sont assujetties. Planification des tâches et planification financière Impôts Autres contributions

Constitution du Canton de Zurich 370 Art. 127 1 L'Etat assure la péréquation financière. 2 La péréquation financière: a. permet aux communes d'accomplir les tâches nécessaires; b. est un moyen d'éviter que les taux d'imposition ne varient trop d'une commune à l'autre. 3 La péréquation financière est supportée par l'Etat et les communes. Art. 128 1 La loi peut prévoir que les communes qui fournissent des prestations spéciales pour un vaste territoire ou qui doivent supporter des charges particulières reçoivent de l'Etat ou d'autres communes une compensation équitable compte tenu de leur capacité financière. 2 Les communes qui financent ou qui obtiennent des compensations doivent être consultées. Art. 129 1 Le contrôle des finances vérifie les comptes de l'Etat et rédige un rapport à l'attention du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. 2 Le contrôle des finances est indépendant. 3 Le Grand Conseil en élit la direction sur proposition du Conseil d'Etat. 4 Les finances des communes et des autres organismes de droit public sont contrôlées par des organes spécialisés indépendants. Chapitre 10: Eglises et autres communautés religieuses Art. 130 1 L'Etat reconnaît comme collectivités publiques indépendantes: a. l'Eglise réformée évangélique et ses paroisses; b. l'Eglise catholique romaine et ses paroisses; c. la paroisse catholique chrétienne. 2 L'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et la paroisse

catholique chrétienne sont autonomes dans les limites du droit cantonal. Elles règlent: Péréquation financière Compensation des charges Contrôle des finances Collectivités ecclésiastiques

Constitution du Canton de Zurich 371 a. le droit de vote en ce qui concerne leurs affaires internes; ces règles sont établies dans le respect des principes de l'Etat de droit et de la démocratie dans un acte normatif soumis au référendum obligatoire; b. la compétence pour la constitution de nouvelles paroisses ainsi que pour la fusion ou la dissolution de paroisses. 3 La loi règle: a. les principes de l'organisation des collectivités ecclésiastiques; b. le droit de prélever des impôts; c. les prestations cantonales; d. les questions de compétence, la procédure de nomination des ecclésiastiques et la durée de leur fonction. 4 La loi peut prévoir la désaffectation d'une partie du produit de l'impôt. 5 L'Etat exerce la haute surveillance sur les collectivités ecclésiastiques. Art. 131 1 Parmi les autres communautés religieuses, l'Etat reconnaît l'«Israé- elitische Cultusgemeinde» et la «Jüdische Liberale Gemeinde». 2 Ces communautés règlent la participation de leurs membres conformément aux principes de la démocratie et de l'Etat de droit. 3 La loi réglemente, dans le respect de l'autonomie garantie aux communautés religieuses par la Constitution: a. les effets de la reconnaissance; b. la surveillance. Chapitre 11: Révision de la Constitution cantonale Art. 132 1 La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement. 2 Les projets de révision constitutionnelle font l'objet de deux lectures. 3 Toute révision de la Constitution est soumise au vote du peuple. Art. 133 En cas de révision partielle de la Constitution, l'unité de la matière doit être respectée. Autres communautés religieuses Principes Révision partielle

Constitution du Canton de Zurich 372 Art. 134 1 Il appartient au peuple de décider, sur la base d'une initiative populaire ou d'un arrêté du Grand Conseil, de la révision totale de la Constitution cantonale. 2 Le peuple décide par la même occasion qui, du Grand Conseil ou d'une assemblée constituante élue par le peuple, prépare le projet de Constitution cantonale. Chapitre 12: Dispositions transitoires Art. 135 1 La présente Constitution entre en vigueur le 1er janvier 2006. 2 La Constitution du Canton de Zurich du 18 avril 1869 est abrogée. Art. 136 Les autorités qui légifèrent et celles qui appliquent le droit mettent en oeuvre la présente Constitution sans attendre. Art. 137 Les actes normatifs qui ont été édictés et les décisions qui ont été prises selon une procédure conforme à l'ancienne Constitution restent en vigueur. Leur modification se conforme à la présente Constitution. Art. 138 1 Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, les autorités prennent les mesures qui s'imposent pour: a. garantir les droits fondamentaux au sens des art. 11, al. 4, 14 et 17; b. adapter la procédure administrative contentieuse aux exigences des art. 76, 77 et 79, al. 2. 2 Ce n'est qu'à l'échéance de ce délai que les droits résultant des dispositions constitutionnelles mentionnées pourront être directement invoqués devant la justice. Art. 139 1 Les initiatives populaires déposées avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution sont soumises au vote du peuple dans les délais prévus par l'ancien droit. Révision totale Entrée en vigueur Mise en oeuvre de la Constitution Maintien en vigueur de l'ancien droit Droits fondamentaux et procédure administrative contentieuse Droit d'initiative

Constitution du Canton de Zurich 373 2 Si le délai fixé pour la récolte des signatures court à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, l'initiative est soumise au nouveau régime. Art. 140 1 Si les projets que le Grand Conseil a adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution sont l'objet d'un référendum, celui-ci est soumis à l'ancien droit. 2

Tant qu'une commune n'a pas encore désigné l'organe habilité à demander une votation populaire au sens de l'art. 33, al. 4, 1re phrase, la compétence d'organiser un référendum au niveau communal revient à l'assemblée communale ou au parlement communal. Art. 141 L'art. 46, al. 2, n'instaure une responsabilité causale des particuliers que si le dommage est survenu plus d'une année après l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Art. 142 1 Les membres des autorités restent en place jusqu'au terme de leur durée de fonction selon l'ancien droit. 2 Si une autorité est renouvelée avant l'échéance d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, l'élection est régie par l'ancien droit et vaut pour une période de fonction complète. Art. 143 1 Les communes civiles sont régies par l'ancien droit et sont fusion- nées avec les communes politiques conformément à celui-ci dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution. 2 Les communes ont un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution pour déterminer à partir de quel montant une décision doit être soumise à la votation populaire aux urnes (art. 86, al. 2). Art. 144 Les syndicats de communes ont un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution pour régler le droit d'initiative et le droit de référendum au sens de l'art. 93, al. 2, dans leurs statuts. D'ici là, les votations dans les syndicats de communes sont régies par l'ancien droit et les anciens statuts. Votations populaires Responsabilité causale des particuliers Autorités Communes Syndicats de communes

Constitution du Canton de Zurich 374 Art. 145 1 Les prestations de l'Etat aux collectivités ecclésiastiques fondées sur des titres juridiques historiques sont garanties jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales. La nouvelle réglementation de ces prestations sera fondée sur leur volume global actuel. 2 Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation du droit de vote en matière ecclésiastique, les dispositions du droit cantonal s'appliquent. 3 Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des com- pétences en matière de création de nouvelles paroisses ainsi que de fusion et de dissolution de paroisses, les dispositions de la loi sur les communes s'appliquent. Eglises

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Constitution du canton de Zurich In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 10.01.2006 Date Data Seite 341-374 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 207 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.